



Arrêté du **21 SEP. 2020**

DL/BPEUP n°2020- 104

portant ouverture conjointe de :

- **l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique**
des travaux nécessaires à la réalisation du projet de création d'une voie verte dans le cadre du schéma directeur intercommunal des aménagements cyclables sur les communes de Rilhac-Rancon et Limoges ;
- **l'enquête parcellaire** permettant la délimitation précise des terrains situés dans l'emprise du projet de déviation, dont l'acquisition est nécessaire à sa réalisation.

Le Préfet de la Haute-Vienne

Chevalier de l'Ordre du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU les ordonnances et décrets d'application des lois précitées ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 04 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été abrogé ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté urbaine Limoges Métropole réunie le 22 novembre 2019, décidant :

- de solliciter la déclaration d'utilité publique du projet de création d'une voie verte sur les territoires des communes de Rilhac-Rancon et Limoges, et la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation dudit projet ;

- de soumettre l'aménagement projeté à l'enquête publique nécessaire (déclaration d'utilité publique et parcellaire organisées conjointement) et d'approuver le dossier d'enquête s'y afférant ;

VU le courrier du président de la Communauté urbaine Limoges Métropole, en date du 23 décembre 2019, reçu en préfecture le 03 janvier 2020, accompagnant ledit dossier et sollicitant l'ouverture conjointe d'enquête publique portant sur la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation du projet de voie verte précité et sur le parcellaire ;

VU le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux susvisés, et le dossier d'enquête parcellaire présentés par la Communauté urbaine Limoges Métropole ;

VU la décision en date du 13 février 2020 du président du Tribunal administratif de Limoges, portant désignation de Monsieur René GRONEAU en qualité de commissaire enquêteur pour la conduite de l'enquête conjointe susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2020-035 du 11 mars 2020 portant ouverture conjointe de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation du projet de création d'une voie verte dans le cadre du schéma directeur intercommunal des aménagements cyclables sur les communes de Rilhac-Rancon et Limoges et de l'enquête parcellaire permettant la délimitation précise des terrains situés dans l'emprise du projet de déviation, dont l'acquisition est nécessaire à sa réalisation ;

VU l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2020-041 du 18 mars 2020 portant abrogation de l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2020-035 du 11 mars 2020 portant ouverture conjointe de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation du projet de création d'une voie verte dans le cadre du schéma directeur intercommunal des aménagements cyclables sur les communes de Rilhac-Rancon et Limoges et de l'enquête parcellaire permettant la délimitation précise des terrains situés dans l'emprise du projet de déviation, dont l'acquisition est nécessaire à sa réalisation ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R131-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'expropriant étant en mesure de déterminer les parcelles à exproprier et de dresser le plan parcellaire ainsi que la liste des propriétaires concernés, il convient, d'organiser l'enquête parcellaire en même temps que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de voie verte porté par la Communauté urbaine Limoges Métropole.

CONSIDERANT que les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ainsi que les lois d'urgence sanitaire des 23 mars et 11 mai 2020 et leurs ordonnances et décrets d'application, faisaient obstacle à la tenue de l'enquête publique sur ce projet ;

CONSIDERANT qu'en raison des dispositions du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été abrogé, il convient d'adapter les conditions d'accueil du public à la situation sanitaire suscitée par l'épidémie de covid-19 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article premier : Maître d'ouvrage et nature de l'opération

La présente enquête porte sur le projet de création d'une voie verte, sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté urbaine Limoges Métropole, situé sur le territoire des communes de Rilhac-Rancon et de Limoges. Ce projet consiste en la création d'une liaison sécurisée de 960 mètres, entre le bourg de Rilhac-Rancon (rue Auguste Renoir) et les aménagements cyclables existants de la voie de liaison nord, sur la commune de Limoges.

Le schéma directeur intercommunal des aménagements cyclables, dans le cadre duquel s'inscrit ce projet, a pour objectif le maillage du territoire avec des itinéraires cyclables, via des aménagements adaptés à ce moyen de transport alternatif.

La communauté urbaine Limoges Métropole est responsable du projet. Les frais occasionnés par l'enquête conjointe sont pris en charge par ses soins, et notamment ceux relatifs aux différentes mesures de publicité et à l'indemnisation du commissaire enquêteur.

Article 2 : Ouverture, durée et lieu de l'enquête

En vue de la création d'une voie verte de 960 mètres entre le bourg de Rilhac-Rancon et Limoges, il sera procédé, à la **mairie de Rilhac-Rancon**, pendant une **durée de vingt-quatre (24) jours consécutifs du mercredi 7 octobre 2020, à partir de 14h30, au vendredi 30 octobre 2020, jusqu'à 17h30**, à l'enquête publique conjointe préalable au titre :

- de la demande de déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation du création d'une voie verte de 960 mètres entre le bourg de Rilhac-Rancon et Limoges ;
- de la demande de cessibilité des terrains nécessaires à l'opération.

Article 3 : Dossiers d'enquête et consultations

Pendant la durée de l'enquête, le **dossier d'enquête conjointe**, visé par le commissaire enquêteur, sera **déposé à la mairie de Rilhac-Rancon**, afin que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance **aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public qui sont les suivants :**

- les lundis de 13h30 à 17h30 ;
- du mardi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 ;
- les samedis de 09h00 à 12h00.

Des exemplaires du dossier d'enquête conjointe, visés par le commissaire enquêteur, seront également déposés à l'hôtel de ville de Limoges (9, place Léon Betoulle) ainsi qu'à la mairie annexe du quartier de Beaune-Les-Mines de Limoges (154, avenue Georges Guingouin) afin que toute personne puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public qui sont les suivants :

Hôtel de ville de Limoges	Mairie annexe du quartier de Beaune-Les-Mines
du lundi au vendredi de 08h30 à 12h30, et de 13h30 à 17h00	du lundi au jeudi de 14h00 à 17h30 ; le vendredi de 14h00 à 17h00

Toutes les informations relatives à l'enquête conjointe ainsi que le dossier d'enquête préalable à la déclaration de l'utilité publique de l'opération pourront être consultés sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Vienne à l'adresse suivante : <http://www.haute-vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Declaration-d-utilite-publique>

Article 4 : Désignation du commissaire enquêteur et permanences

Par décision en date du 13 février 2020 du vice-président du tribunal administratif de Limoges, Monsieur René GRONEAU, géographe, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour la conduite de l'enquête susvisée.

En cas d'empêchement de sa part un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé par le président du tribunal administratif après interruption de l'enquête.

Monsieur René GRONEAU recevra les observations et propositions du public à la mairie de Rilhac-Rancon aux jours et heures ci-après :

- mercredi 07 octobre 2020 de 14h30 à 17h30 ;
- samedi 17 octobre 2020 de 09h00 à 12h00 ;
- mardi 20 octobre 2020 de 09h00 à 12h00 ;
- vendredi 30 octobre 2020 de 14h30 à 17h30.

Article 5 : Observations du public

Pendant toute la durée de l'enquête, sera tenu à la disposition du public, à la mairie de Rilhac-Rancon aux jours et heures habituels d'ouverture au public, un registre d'enquête publique établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, **destiné à recevoir les observations du public sur l'utilité publique de l'opération ainsi que sur les limites des biens à exproprier.**

Afin de recevoir ces observations, des registres subsidiaires d'enquête publique, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront également tenus à la disposition du public à l'hôtel de ville de Limoges (9, place Léon Betoulle) ainsi qu'à la mairie annexe du quartier de Beaune-Les-Mines de Limoges (154, avenue Georges Guingouin) aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le public pourra également adresser ses observations :

-**par voie postale** à la mairie de la commune de Rilhac-Rancon, 2, rue du Pérou, 87570 RILHAC-RANCON, à l'attention du commissaire enquêteur ;

-**par courrier électronique** à l'adresse suivante : pref-enquete-publique@haute-vienne.gouv.fr, sous l'objet « Enquête publique Voie verte entre Rilhac-Rancon et Limoges », à l'attention du commissaire enquêteur.

Toutes les observations écrites seront annexées au registre d'enquête et consultables en mairie de Rilhac-Rancon.

Les observations du public reçues le premier jour de l'enquête conjointe avant 14h30 et le dernier jour d'enquête après 17h30 ne seront pas prises en compte.

Article 6 : Modalités de publicité de l'enquête

Un avis annonçant l'ouverture de l'enquête conjointe sera publié en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, huit (8) jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit (8) premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département de la Haute-Vienne.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches, et éventuellement, par tout autre procédé, huit (8) jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci en mairies de Rilhac-Rancon et de Limoges, ainsi qu'à la mairie annexe du quartier de Beaune-Les-Mines. L'accomplissement de ces mesures de publicité incombe au maire concerné qui doit le certifier.

Le même avis sera publié sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Vienne à l'adresse suivante : <http://www.haute-vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Declaration-d-utilite-publique>

Par ailleurs, une notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie de Rilhac-Rancon sera faite par la communauté urbaine Limoges Métropole, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception, aux propriétaires listés dans ledit dossier. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui l'affiche et le cas échéant, la communique aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier d'enquête en mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n°55-22 du 04 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 7 : Mesures sanitaires mises en place pendant le déroulement de l'enquête

La fiche sanitaire annexée au présent arrêté sera affichée à l'entrée de la mairie, dans la salle de consultation du dossier et dans tout lieu jugé utile par le maire, afin de rappeler au public intéressé les mesures sanitaires à respecter dans le cadre de l'organisation de la présente enquête publique.

Article 8 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête visé à l'article 2 du présent arrêté, le registre d'enquête conjointe ainsi que les registres subsidiaires seront clos et signés par les maires concernés qui en assureront la transmission, dans les 24 heures, accompagnés des dossiers d'enquête, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur établira un **rapport** qui relatera le déroulement de l'enquête conjointe, valant procès-verbal de l'opération, après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Le commissaire consignera, dans deux documents séparés :

- ses **conclusions motivées concernant l'utilité publique** du projet, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération ;
- son **avis sur l'emprise** des ouvrages projetés.

Dans un délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au préfet les dossiers d'enquête conjointe et les registres d'enquête (y compris les registres subsidiaires), transmis par les mairies, accompagnés de son **rapport, ses conclusions motivées concernant l'utilité publique et son avis sur l'emprise des ouvrages projetés.**

Copies du rapport, des conclusions et avis du commissaire enquêteur seront également tenues à la disposition du public en mairies de Rilhac-Rancon et de Limoges, ainsi qu'à la mairie annexe du quartier Beaune-Les-Mines pendant un an à compter de la date de fin de l'enquête.

Durant la même période, ces documents seront mis à disposition du public à la préfecture de la Haute-Vienne, direction de la légalité, bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique et seront également consultables sur le site Internet cité aux articles 3 et 6 du présent arrêté.

Article 9 : Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête

La déclaration d'utilité publique de l'opération et la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet de création de voie verte relèveront de la compétence du préfet de la Haute-Vienne.

Article 10 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le président de la communauté urbaine Limoges Métropole, les maires de Limoges et de Rilhac-Rancon ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne et au président du Tribunal administratif de Limoges.

Limoges, le **21 SEP. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Jérôme DECOURS

MESURES SANITAIRES COVID-19 MISES EN PLACE

à l'occasion d'une **ENQUÊTE PUBLIQUE**

(sous réserve des mesures spécifiques complémentaires apportées par chaque mairie)

Vous souhaitez consulter un dossier de travaux dont l'autorisation d'exécution est soumise préalablement à une enquête publique.

Dans le cadre des mesures nécessaires à la sécurité sanitaire à mettre en place pendant cette procédure, il convient pour les personnes intéressées de **se laver les mains avec le gel hydroalcoolique dès l'entrée dans la pièce et plus particulièrement avant :**

- **la manipulation du dossier d'enquête publique.** Dans l'hypothèse d'une consultation du dossier d'enquête publique au moyen de l'ordinateur portable mis à disposition, il conviendra après usage d'en désinfecter le clavier à l'aide du produit réservé à cet effet.
- **l'inscription d'observations dans le registre.** L'usage d'un stylo personnel est conseillé, à défaut il convient de désinfecter le stylo fourni à l'aide du produit désinfectant mis à disposition.

De plus, pour un échange avec le commissaire enquêteur désigné pour la tenue de l'enquête publique, au cours de ses permanences, il convient de **porter obligatoirement un masque, les personnes non munies d'une telle protection ne seront pas reçues par le commissaire enquêteur.** Les entretiens sont limités à deux personnes à la fois.

À l'issue de la visite, le public devra se nettoyer les mains avec du gel hydroalcoolique.

En tout état de cause, les gestes barrières et la distanciation sociale doivent être scrupuleusement respectés et appliqués.